



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-031

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

DDT_53

53-2020-03-17-003 - 20200317_DDT53_interdiction_peche (2 pages)	Page 3
53-2020-03-17-004 - 20200317_DDT53_suspension_chasse (2 pages)	Page 6
53-2020-03-17-005 - 53 20200317 DDT Arrete Accessibilite Derogation Etoile Mystique Chateau Gontier (2 pages)	Page 9

DDT_53

53-2020-03-17-003

20200317_DDT53_interdiction_peche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

Arrêté du 17 mars 2020

interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 : toute activité de pêche en eau douce dans le département de la Mayenne est interdite à compter de ce jour, jusqu'à nouvel ordre.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de cette mesure d'interdiction.

Article 2 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain PRIOL

Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-03-17-004

20200317_DDT53_suspension_chasse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2020078-001C du 17 mars 2020

interdisant la chasse du gibier sédentaire dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté n° 2019155-001C du 28 juin 2019 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire sur le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019155-002C du 28 juin 2019 portant classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2020008-001C du 09 janvier 2020, autorisant les opérations de dénombrement des populations de gibier ayant pour objectif de mieux connaître les populations de certains gibiers du département afin de favoriser leur repeuplement, ou dans un but scientifique,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R,427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : toute activité de chasse ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Mayenne est interdite à compter de ce jour. Les pièges doivent être détendus pendant cette période d'interdiction.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures d'interdiction.

Article 2 : toutes les opérations de comptages sont interdites à compter de ce jour.

Article 3 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- les lieutenants de louveterie,
- les gardes particuliers assermentés.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain PRIOL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-03-17-005

53 20200317 DDT Arrete Accessibilite Derogation Etoile
Mystique Chateau Gontier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 17 mars 2020

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès au cabinet d'hypnose et au magasin de vente « L'Etoile Mystique », 29bis rue Jean Bourré, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour l'accès à un cabinet d'hypnose et à un magasin de vente, afin de mettre à disposition du public un plan incliné amovible non conforme, sis 29bis rue Jean Bourré, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 3 février 2020 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 6 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 mars 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Une pente jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m est tolérée ;

- l'entrée de l'établissement est desservie par deux marches. La hauteur totale est de 0,28 m ;
- une rampe amovible conforme a une pente de 6% et une longueur de 4,66 m. Ce dispositif n'est pas réalisable. Le trottoir a une largeur de 3,50 m ;
- un plan incliné amovible avec une pente de 10% a une longueur de 2,80 m. A cette longueur, il faut rajouter celle d'un fauteuil roulant avec l'aidant, soit une longueur de 1,30 m. La longueur totale est de 4,10 m. Le trottoir a une largeur insuffisante pour accueillir cette rampe amovible ;
- un plan incliné amovible dont la pente est de 19%, la longueur de 1,47 m et la largeur de 0,90 m, est mis à disposition du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : la dérogation, pour le cabinet d'hypnose et le magasin de vente « L'Étoile Mystique », afin de mettre à disposition du public un plan incliné amovible non conforme, 29bis rue Jean Bourré, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une impossibilité technique.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.